

## RÉSUMÉS DES ARTICLES

Yann RIVIÈRE, *Pouvoir impérial et vengeance : de Mars ultor à la diuina uindicta (I<sup>er</sup>-IV<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.)*, p. 7-42.

La procédure accusatoire de la fin de la République reproduit, en le pacifiant et en le soumettant à la médiation du juge, le modèle vindicatoire antérieur. La jurisprudence d'époque antonine et sévérienne conserve des éléments qui lui sont encore empruntés. Cependant, la rupture introduite par la naissance du Principat, avait entre temps bousculé ce dispositif normatif et refoulé l'accomplissement de pratiques sociales héritées des siècles antérieurs, au moins dans le cercle des élites de l'Empire. L'épisode de l'affrontement entre Germanicus et Pison en Orient et le procès de lèse-majesté qui conduisit au suicide du second en 20 ap. J.-C. peuvent être interprétés comme l'affirmation d'une nouvelle définition du pouvoir et d'un déroulement inquisitorial de la justice criminelle, peu compatible avec le langage de la vengeance et sa visée réparatrice. L'émergence d'un nouveau principe d'autorité fondé sur la *maiestas principis* et son renforcement à l'époque tardive conduisent au monopole du registre vindicatoire par le prince. L'analyse terminologique de la législation tardive centrée sur deux séries de mots (*ulcisci/ultio* et *uindicare/uindex*) permet de souligner l'accentuation de ces changements à partir du III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C. La seule vengeance licite est accomplie par l'épée, le *gladius ultor*, de l'empereur lui-même, dont la colère est, en dernière instance, l'expression de la *diuina uindicta*.

Flavia DE RUBEIS, *La vendetta e la scrittura o la vendetta nella scrittura*, p. 43-63.

La vendetta compare nella prassi epigrafica romana e in quella alto-medievale con continuità, ma anche con sensibili differenze. In età romana essa svolge una duplice funzione : riparare un diritto violato o scongiurarne la violazione. In entrambi i casi essa è legittimata dalla violazione di diritti e la sede della vendetta è l'immanente. Nell'alto-medioevo mantiene il principio dell'invulnerabilità dei diritti e compare nelle iscrizioni funerarie e anche nelle donazioni *pro anima* : nel primo caso con carattere deterrente; nel secondo a garanzia delle volontà del testatore e al rispetto dei diritti del destinatario di tali donazioni. La differenza tra prassi epigrafica romana e quella alto-medievale risiede nell'ambito di realizzazione della vendetta : mentre la prima mira a colpire fisicamente il violatore, la seconda non presuppone pene fisiche terrene, ma garantisce oltre al giudizio divino, anche la dannazione dell'anima.

Philippe DEPREUX, *Une faide exemplaire? À propos des aventures de Sichaire : vengeance et pacification aux temps mérovingiens*, p. 65-85.

Le récit des aventures de Sichaire dans les *Dix livres d'histoires* fait figure de cas d'école. Une relecture de ce texte célèbre, fondée sur une nouvelle traduction et une analyse du vocabulaire prenant en compte l'ensemble de l'œuvre de Grégoire de Tours, permet de mieux distinguer les étapes de cet engrenage de la violence où les effusions de sang rythment en quelque sorte la procédure de conciliation. On observe une symétrie dans les offenses, jusqu'au point de non retour; c'est toutefois moins à la triste fin de Sichaire qu'est consacrée cette étude qu'aux rapports entre les divers protagonistes et à la concurrence des modes de pacification, dans un cadre judiciaire et extra-judiciaire. Cette histoire est certes exemplaire aux yeux de l'évêque de Tours, mais ce n'est que tardivement qu'elle prend vraiment la forme d'une «faide» au sens classique.

Patrick J. GEARY, *Gabriel Monod, Fustel de Coulanges et les «aventures de Sichaire» : la naissance de l'histoire scientifique au XIX<sup>e</sup> siècle*, p. 87-99.

This article reexamines the controversy between Fustel de Coulanges and Gabriel Monod over the interpretation of the *faid* between Sichaire and Chramnesinde as told by Gregory of Tours in Book VII, 47 of his *Libri Historiarum* by placing Monod's «scientific method» of analysis with the context of nineteenth century German historiography. It suggests that Monod's method of reading Gregory through the Salic Law was less a brilliant innovation than a faulty expropriation of already out of date German constitutional history and suggests that Fustel's «old-fashioned» Romanist reading might be more closely in harmony with more recent understandings of the text, even while recognizing that fundamental misunderstandings of the text by both scholars make its use as a key text in understanding the Frankish blood feud extremely problematic.

Jean-Marie MOEGLIN, *Le «droit de vengeance» chez les historiens du droit au Moyen Âge (XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, p. 101-148.

La réflexion sur la place de la vengeance dans le droit médiéval part en France comme en Allemagne d'une critique du livre de Karl August Rogge, *Über das Gerichtswesen der Germanen* (Halle, 1820). Rogge montrait que l'exercice de la vengeance était un droit imprescriptible que nul ne pouvait contester à un libre Germain. Il n'existait pas, en tant que tel, d'ordre juridique germanique garantissant la paix et la justice. Ces dernières ne pouvaient reposer que sur le haut degré de morale sociale qui distinguait le caractère des Germains et qui permettait à la communauté, en cas de rupture du lien social, de ramener la paix en faisant accepter par les parties la procédure judiciaire qu'était la voie de composition. François Guizot critique le système de Rogge en montrant que l'exercice du droit de vengeance ne conduit qu'au chaos ou à l'exercice du droit du plus fort sur lequel est fondé le système féodal. Ensuite seulement, grâce à l'action de la royauté,

il sera possible d'instaurer un ordre juridique digne de ce nom. L'historiographie française restera largement fidèle à ces conceptions jusqu'en plein XX<sup>e</sup> siècle. La réflexion développée par les historiens allemands part d'une réfutation très différente des thèses de Karl August Rogge. En posant comme principe que tout individu qui tuait celui qui avait accompli un crime ne faisait pas que se venger lui-même ou venger ses parents, mais tuait un criminel que son geste même avait placé légalement en état de «Friedlosigkeit», ils estimaient avoir trouvé le fondement essentiel sur lequel s'était construit tout le droit pénal. C'est sur cette théorie, dont les prémisses étaient radicalement fausses, que s'est fondée une véritable histoire du droit germanique et médiéval en Allemagne.

Dominique BARTHÉLEMY, *Hommages, vengeances et trahisons au X<sup>e</sup> siècle d'après Flodoard et Richer de Reims*, p. 149-158.

Par la mutation féodale des années 880, la France est devenue postcarolingienne. Les princes, seigneurs et chevaliers de châteaux, s'y font une guerre féodale peu sanglante dont la terre est l'enjeu et la cible. Il s'agit d'une sorte de faide, puisqu'elle s'inscrit en fait dans un processus de régulation des conflits qui comprend aussi des plaids et toutes sortes de tractations. Les protagonistes ont à tenir compte des pressions et des intérêts de leurs pairs, à les convaincre à la fois de leur force et de leur droit. Ce sont des nobles et, avec leurs chevaux et leurs châteaux, avec une éthique postcarolingienne, ils ont les moyens et le devoir de ne pas se faire trop de mal entre eux et ils se livrent donc entre eux à une «vengeance indirecte», dont l'acte essentiel est le pillage des paysans... Par la sobriété concise de ses Annales, Flodoard de Reims fait passer cette faide chevaleresque pour tout à fait naturelle et équilibrée, tandis que Richer de Reims peuple ses Histoires de récits légendaires et de discours qui servent à surestimer le courage et l'agressivité des nobles.

Piero BRANCOLI BUSDRAGHI, *Aspetti giuridici della faida in Italia nell'età precomunale*, p. 159-173.

Nell'XI secolo si assiste in Italia a un'accentuata attenzione dottrinale dei legislatori verso il contenuto e i modi di applicazione del «codice ufficiale» del Regno, il *Liber Legis Langobardorum* – la cui normativa, per lo più antica, si rivolge fra l'altro a combattere con durezza l'autotutela violenta e la vendetta –, mentre simultaneamente si fanno palesi le enormi difficoltà dell'autorità pubblica nel reprimere lo sfrenato dilagare delle guerre private e delle vendette a tutti i livelli sociali. La relazione vuole indagare alcuni aspetti di questo contrasto, anche sulla base di un confronto fra le indicazioni dei libri legali e quelle di alcune importanti fonti documentarie solitamente disattese. Dovrebbe uscirne confermata l'insostenibilità della tesi della «faida» come «mezzo di attuazione del diritto».

Stephen D. WHITE, *Un imaginaire faidal. La représentation de la guerre dans quelques chansons de geste*, p. 175-198.

Cette contribution veut étudier la culture de faide dans la France médiévale. Elle s'attache avant tout à la représentation de ce genre de conflits dans cinq chansons de geste : *Raoul de Cambrai*, *Girart de Roussillon*, *Renaut de Montauban*, *Garin le Loheren*, et *Gerbert de Metz*. Après avoir identifié les traits essentiels de la *guerre*, telle que la présentent les chansons de geste, on montrera comment ceux-ci relatent les conflits, en relevant des similitudes entre le traitement de ces *guerres* imaginaires, dans les textes vernaculaires et celui des conflits historiques parfois identifiés comme *werrae* ou *faida* dans les récits en latin. On concluera sur ce que l'étude du discours de la *guerre* peut révéler sur sa pratique même, dans la France des XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles.

Bruno LEMESLE, *Le comte d'Anjou face aux rébellions (1129-1151)*, p. 199-236.

Le règne de Geoffroy Plantagenêt, comte d'Anjou puis duc de Normandie, est secoué par des révoltes nombreuses de la noblesse en Anjou et dans les régions proches situées sous sa domination. Cette étude montre qu'elles doivent être lues comme des faides, aspect que l'historiographie a traditionnellement peu pris en compte, préférant procéder de manière régressive en les considérant sous l'angle des progrès du pouvoir royal et princier. Les récits qui en informent sont des constructions visant à présenter les représailles du prince comme des vengeances légitimes face aux trahisons de ses vassaux. En réalité, on peut montrer que l'initiative des guerres n'est pas unilatéralement le fait des nobles. D'autre part les princes s'étaient traditionnellement attachés des fidélités par une politique de cadeaux; mais au XII<sup>e</sup> siècle l'aristocratie est formée de seigneurs établis qui assistent à l'ascension du prince sans tirer avantage de cette gloire. Au-delà de tous les griefs, c'est une disposition sociale et culturelle qui constitue le ressort principal de ces faides.

Barbara H. ROSENWEIN, *Les émotions de la vengeance*, p. 237-257.

On a tendance à penser que les émotions liées à la vengeance sont de l'ordre de la rancœur, mais ce n'est pas toujours le cas. Des « communautés émotionnelles » – c'est-à-dire des groupes sociaux qui coexistent ou se succèdent dans le temps et qui expriment leurs émotions de manière caractéristique – différentes ont pu avoir une relation émotionnelle différente avec la vengeance.

Ainsi, dans la communauté émotionnelle à laquelle appartenait Grégoire de Tours (fin du VI<sup>e</sup> siècle), la vengeance était souvent perçue comme un devoir familial, sans connexion avec la colère, ou minime. Dans le monde de l'auteur de la *Passio Leudegarii* (fin du VII<sup>e</sup> siècle), l'émotion la plus en vue était l'envie. Dans les Flandres des environs de 1100, la *Vita sancti Arnulfi* par Hariulf met l'accent sur la cruauté, tandis que le *Nibelungslied*, écrit vers 1200 dans la région du milieu du Danube, reliait la vengeance au chagrin.

Hermann KAMP, *La vengeance, le roi et les compétitions féodales dans l'empire ottonien*, p. 259-280.

L'auteur étudie le déroulement des conflits que les historiographes de l'époque ottonienne rattachaient explicitement à la pratique de la vengeance. En général l'idée de réparer un forfait par la pénitence n'avait rien de déshonorant. Mais il était naturel de recourir aux armes pour manifester et imposer son droit de compensation. En ce qui concerne le déroulement des conflits, c'était moins la vengeance que les dispositifs pour supprimer le désir de vindicatoire qui ont dominé la pratique. Car les divers actes de vengeance n'entraînent que rarement une spirale de la violence. Le roi intervient rapidement pour faire cesser les violences dès qu'on en arrive à l'assassinat de membres des classes dirigeantes et de leurs vassaux nobles. À partir d'une certaine intensité de violence ce n'était plus la menace de vengeance, mais celle de l'intervention royale qui pouvait intimider ceux qui étaient animés d'un désir de vengeance. Mais en même temps le roi aussi se venge, pratiquant une violence qui se manifeste dans la mutilation ou la décapitation de l'adversaire. Comme cette violence se rencontre surtout au-delà des frontières de l'empire ottonien, on est tenté de dire que, sous les Ottons, la limitation de la vengeance à une revendication de compensation était plus ou moins un fait acquis. Enfin de par sa structure même, le pouvoir générait des conflits qui, d'une part, faisaient de la vengeance une pratique symbolique et d'autre part, produisaient seulement une solidarité restreinte envers ceux qui cherchaient à se venger.

Alessandro BARBERO, *Vendetta e risarcimento nelle saghe islandesi*, p. 281-297.

Nella società islandese, pagana e priva d'un potere centrale, la gestione della vendetta e del risarcimento è un meccanismo cruciale della vita associata. Sulla capacità di gestire con successo queste situazioni si misurano l'onore di un uomo e la sua influenza locale. Il risarcimento non è un equivalente automatico della vendetta e per ottenerlo occorre negoziare fra le parti, ciascuna delle quali teme più di tutto di perdere la faccia. Chi uccide può rifiutare di pagare o pretendere di fissare lui stesso l'ammontare; mentre per chi ha subito un torto, accettare il risarcimento ristabilisce davvero l'onore solo se la compensazione è offerta con il dovuto rispetto. L'assemblea ha la funzione di costringere le parti ad accettare un arbitrato, e di fissare pubblicamente l'entità delle compensazioni; essa, tuttavia, non garantisce il superamento della vendetta, ma è piuttosto la scena in cui le parti in competizione dispiegano forza e influenza per raggiungere il risultato desiderato.

Henk TEUNIS, *Le motif de la vengeance : une rhétorique politique*, p. 299-306.

Ce qu'on a écrit jusqu'à présent sur Lambert de Hersfeld et Galbert de Bruges néglige tout à fait le motif de la vengeance. Néanmoins leurs récits sont construits d'après ce motif. Après la formation de deux groupes à la cour, l'in-

dispensable personnification d'un bon gouvernement est attaquée – Robert le Frison, Otton de Northeim, Charles le Bon. Les coupables sont condamnés moralement, en public, et tués ou chassés irrévocablement. Un compromis n'est pas possible; ils se sont placés hors de la société humaine, ils sont des traîtres. À la fin de tous les événements les idéaux de bon gouvernement se trouvent sauvés.

Nira PANCER, *La vengeance féminine revisitée : le cas de Grégoire de Tours*, p. 307-324.

Moins récurrente que son homologue masculin, la vengeance des femmes tient néanmoins une place remarquable dans les *Decem libri historiarum*. Toutefois, il s'agit d'en déterminer la nature. Lorsque Grégoire de Tours met en scène la vengeance des femmes royales et notamment celle de Frédégonde, élabore-t-il un concept de vengeance féminine qui se distinguerait fondamentalement de celle des hommes? Les émotions et les motivations qui génèrent la vindicte des femmes s'inscrivent-elles dans une idéologie de la valence différentielle des sexes? Cet article tente de répondre à ces questions en examinant d'une part la prégnance ou l'absence d'un système genré des émotions susceptibles de déclencher la vengeance. Dans un deuxième volet, à partir de l'analyse de la vindicte de Frédégonde contre Prétextat, le postulat d'une vengeance typiquement féminine sera réévalué.

Régine LE JAN, *La vengeance d'Adèle ou la construction d'une légende noire*, p. 325-340.

La faide qui s'est déroulée dans la région du Bas-Rhin durant la vingtaine d'années entourant l'an Mil a fait l'objet de plusieurs récits qui en ont conservé la mémoire, sans doute parce qu'une femme, Adèle de Hamaland, semble en avoir été l'instigatrice. Elle apparaît comme une de ces viragos si caractéristiques des X<sup>e</sup> et XI<sup>e</sup> siècles, tenant château et conduisant les troupes au combat en l'absence ou à défaut de mari. On lui a attribué la responsabilité de la faide qui a opposé Wicmann et Balderic, on l'a accusée de divers meurtres et transformée en une nouvelle Brunehilde. Les féministes pourraient voir en elle une victime des hommes, frustrée de son héritage par son père et ses frères et plaider son innocence. Les déconstructionnistes pourraient rejeter les témoignages biaisés des historiographes pour ôter toute réalité à la «faide du Bas-Rhin». Mais les récits de Thietmar et d'Alpert joints aux diplômes impériaux sont trop convergents pour nier la vengeance qui s'est déroulée dans cette région. Nous ne saurons jamais quel fut le rôle exact d'Adèle dans la faide, mais les événements avaient suffisamment marqué les esprits pour que son histoire soit utilisée par trois auteurs qui construisent la légende noire d'Adèle à des fins identitaires et patrimoniales différentes, liées à l'origine de chacun d'entre eux.

John G. H. HUDSON, *Faide, vengeance et violence en Angleterre (ca 900-1200)*, p. 341-382.

À partir d'un examen détaillé du *De obsessione Dunelmi* l'article examine les processus de conflit et la violence en Angleterre avant et après la conquête normande de 1066. Plutôt que de se concentrer sur la définition de la faide, il analyse quatre aspects importants du conflit : (i) motifs et émotions; (ii) nature des actes de force qui peuvent être caractérisés comme violents; (iii) élargissement des protagonistes au-delà du cercle de l'auteur du tort et de la victime; (iv) déroulement dans le temps. Il conclut que les pratiques de cette nature souvent décrites par les historiens comme des faides furent pour la plupart limitées à cette période de l'histoire d'Angleterre et que cette particularité était déjà reconnue dès le XII<sup>e</sup> siècle. Divers facteurs sont à l'origine de cette limitation de la faide, le plus notable étant l'extension du pouvoir royal à l'intérieur d'un royaume de dimension réduites.

Isabel ALFONSO, *Vengeance, justice et lutte politique dans l'historiographie castillane du Moyen Âge*, p. 383-419.

L'analyse, dans une perspective anthropologique, de trois célèbres récits épiques de vengeance qui figurent dans l'*Histoire d'Espagne* du roi Alphonse le Sage (la *Légende des Infants de Lara*, le «*Roman*» de l'*Infant Garcia* et le *Cantar de mio Cid*), montre que les narrations sont articulées autour des bonnes et des mauvaises vengeances. Il n'y a pas de condamnation abstraite de la vengeance, ni de proposition de recours à la justice comme moyen plus adéquat de résoudre les conflits, mais des vengeances qui se présentent tantôt comme injustes et injustifiées, tantôt comme dues et légitimes. Une logique de réparation régit ce processus social dans lequel se libèrent les antagonismes suscités par la compétition et la lutte politique, logique qui condamne les trahisons et légitime les répliques qui les punissent. Sont ainsi remises en question deux dichotomies, l'une qui oppose la vengeance à la justice comme formes antithétiques et successives de résolution des conflits, l'autre qui oppose les luttes familiales aux luttes politiques.

Anne-Marie HELVÉTIUS, *Le récit de vengeance des saints dans l'hagiographie franque (VI<sup>e</sup>-IX<sup>e</sup> siècle)*, p. 421-450.

Fréquents dans l'hagiographie médiévale, les récits de vengeance se révèlent moins topiques qu'il n'y paraît. Le présent article a pour objectif de présenter quelques pistes de réflexion centrées sur cette diversité des récits et sur le type de fonction qui a pu leur être assignée, spécialement dans le monde franc. Les récits de vengeance *in vita*, qui mettent en scène un saint vivant impliqué dans la vengeance, sont alors les plus nombreux et illustrent la manière dont la bonne justice requiert une gestion adéquate des ressources de la sainteté. Deux types de récits retiennent en particulier l'attention : les récits iréniques relatifs à la sanctification des victimes d'assassinats et les récits pédagogiques mettant en scène des

saints vivants vengeant leur sainteté bafouée. Ils témoignent d'une évolution progressive tendant à transformer la *vindicta* de châtement des pécheurs en correction des péchés.

Philippe Buc, *La vengeance de Dieu : de l'exégèse patristique à la réforme ecclésiastique et à la première croisade*, p. 451-486.

La présente contribution relie les modèles de la vengeance de Dieu et/ou par Dieu élaborés par l'exégèse patristique et carolingienne aux violences que rapportent les chroniqueurs de la première croisade. La mise en rapport de ces deux corpus documentaires suggère que les croisés – du moins certains d'entre eux à certains moments – pensèrent opérer la purification radicale qu'annonce pour les derniers temps l'Apocalypse de Jean. La purification interne de la Chrétienté voulue par la Réforme dite grégorienne est aussi à relier aux modèles exégétiques. Nettoyage interne et nettoyage externe appartiennent au même mouvement.